MOLLAT

L'ETUDE DU DROIT CANONIQUE ET CIVIL

348.01
M736

INTRODUCTION A L'ÉTUDE DU DROIT CANONIQUE ET DU DROIT CIVIL

INTRODUCTION A L'ÉTUDE DU DROIT CANONIQUE ET DU DROIT CIVIL

PAR

G. MOLLAT

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

ALMA COLLEGE
348.01
LIBRARY
M736
Alma California

GABRIEL BEAUCHESNE ÉDITEUR
A PARIS, RUE DE RENNES, 117
MCMXXX
Tous droits réservés.

34715

Nil obstat

A. GAUDEL, cens. del.

Argentorati, die 30ª octobris 1929.

IMPRIMATUR

V. DUPIN, can., secr. conc. vigil.

Lutetiae Parisiorum, die 5ª Novembris 1929.

PRÉFACE

Les jeunes gens qui débutent dans l'étude du droit canonique ou du droit civil non moins que les personnes qui n'ont pas reçu une initiation spéciale éprouvent de multiples difficultés dans la lecture et la consultation des éditions anciennes du *Corpus juris* — surtout de celles qui contiennent des gloses — ou dans l'utilisation des ouvrages écrits par des canonistes et des jurisconsultes. Les uns et les autres ont peine à comprendre, dès l'abord, le mode des références au *Corpus,* consacré par l'usage. Leur embarras croît quand il leur faut déchiffrer des abréviations et des sigles dont ils ne possèdent pas la clé. Afin de leur épargner des recherches fastidieuses et de leur éviter des trébuchements inutiles ou dangereux, j'ai cru bon de composer, à leur profit, un lexique de format pratique, facile à mettre en poche.

Dans le premier chapitre j'ai donné des notions brèves et élémentaires sur la composition du

Corpus juris canonici et sur ses glossateurs. Le second, dû à l'obligeance de mon collègue Gabriel Le Bras, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, concerne le *Corpus juris civilis* et ses interprétateurs. Le lecteur se trouvera ainsi suffisamment renseigné sur la manière d'opérer les citations de textes juridiques et en mesure de résoudre les sigles qui désignent certains glossateurs.

Une liste alphabétique des abréviations et des sigles usités dans les manuscrits et les imprimés de droit civil ou ecclésiastique composera le troisième et dernier chapitre. Elle repose, en majeure partie, sur un petit dictionnaire rédigé au XV^e^ siècle et publié sous le titre *Modus legendi abbreviaturas in utroque jure*[1]. Ce manuel qui obtint un grand succès — il eut jusqu'à soixante-huit éditions dont la dernière remonte à l'année 1623 — servit longtemps de *vade-mecum* aux étudiants; puis, il tomba dans l'oubli. Actuellement il n'existe plus guère que sur les rayons des bibliothèques publiques. Je l'ai donc rajeuni, amendé et augmenté, en utilisant les résultats nouveaux acquis par la science au cours du XIX^e^ et du XX^e^ siècle. Tel qu'il se présente sous une autre forme, il rendra — j'ose l'espérer — quelques services à ceux qui le consulteront et concourra,

1. H. Omont, *Dictionnaire d'abréviations latines publié à Brescia en 1534*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. LXIII (1902), p. 5-9. M. Omont a dressé une liste de soixante-huit éditions parues du XV^e^ au XVII^e^ siècle.

en une modeste part, à la renaissance des études canoniques, caractéristique de notre époque. S'il a vu le jour, c'est sur la sollicitation des étudiants de l'Institut canonique de l'Université de Strasbourg auquel je le dédie.

INTRODUCTION A L'ÉTUDE
DU DROIT CANONIQUE ET DU DROIT CIVIL

CHAPITRE PREMIER

LE CORPUS JURIS CANONICI

Le *Corpus juris canonici* constitue le code législatif de l'Église. Il comprend le Décret, les Décrétales de Grégoire IX, le Sexte de Boniface VIII, les Clémentines, les Extravagantes de Jean XXII et les Extravagantes communes.

A. LE DÉCRET (*Decretum*).

La codification privée des textes législatifs commença dès les premiers siècles de l'Église, mais la plus célèbre, qui s'imposa d'elle-même, a été faite vers 1140. Elle est l'œuvre du moine Gratien, qui enseigna le droit ecclésiastique à Bologne et mourut vers 1204.

Intitulée primitivement *Concordia discordantium canonum*, elle fut, dans la suite, connue sous l'appellation plus courte de *Decretum*. Les canons qui y ont été réunis proviennent de différentes sources, telles que les décisions conciliaires, les lettres et constitu-

tions pontificales, vraies ou fausses, des extraits des œuvres des Pères ou d'écrivains ecclésiastiques, des capitulaires des rois francs, des textes empruntés indirectement au Digeste, au Codex et aux Authentiques. Ceux que précèdent le mot *palea* représentent des additions postérieures à Gratien et dues généralement au canoniste Paucapalea [1] (XII^e siècle). La numérotation qui figure dans les éditions modernes ne remonte pas à Gratien; elle n'apparaît, pour la première fois, que dans celles de Du Moulin (Lyon, 1554) et de Le Conte (Paris, 1556). Il s'ensuit que fort longtemps on cita les canons par leurs premiers mots.

Le Décret se divise en trois parties. La première comprend cent une distinctions; la seconde trente-six causes partagées en questions; la troisième question de la trente-troisième cause forme, à elle seule, un traité de la pénitence qui comporte, à son tour, sept distinctions; la troisième partie se compose de cinq distinctions qui ont trait à la liturgie et plus spécialement à la consécration, d'où l'usage, qui a prévalu, de l'intituler *De consecratione.*

Les citations du Décret variaient suivant la partie à laquelle elles étaient empruntées. Celles qui provenaient de la première partie étaient désignées par les premiers mots ou par le chiffre du canon et par celui de la distinction. On écrivait, par exemple :

C[anon] *Septuaginta Niceni,* dist. XVI,

ou bien :

C. 12, D. XVI.

On citait les canons de la deuxième partie du Décret

1. *Die Summa des Paucapalea ueber das Decretum Gratiani*, éd. J. F. von Schulte, Giessen, 1890.

par les mots initiaux ou le numéro du canon, de la cause et de la question; de cette façon :

C[anon] *Visis litteris*,

ou :

C[anon] 1, C[ausa] XVI, q. 4.

Mais, afin d'éviter des confusions possibles, les citations empruntées à la question III de la cause XXXIII étaient ainsi faites :

Miror autem D. 1, *de pœn.* [1] ou *de pen.*[itentia],

ou encore :

C[anon] 57, D. I, *de pœn.* ou *de pen.*

Pour la même raison, on désignait les citations extraites de la troisième partie du Décret, comme suit :

Solempnitates dedicationum, D. I, de *cons.*[ecratione],

ou :

C[anon] 17, D. I, *de cons.*

Certaines éditions du Décret étant accompagnées de gloses [2], il convient d'indiquer ce que celles-ci représentent.

Au début de sa leçon, chaque professeur dictait un résumé ou sommaire d'une des parties du traité qu'il enseignait; c'était la *summa*. Puis, il lisait le texte qu'il se proposait d'expliquer (*legebat literam*), assez

1. A partir de la fin du XII[e] siècle l'emploi de l'*e*, à la place des diphtongues *ae* ou *oe*, fut prédominant.

2. J. Juncker, *Summen und Glossen. Beiträge zur Literaturgeschichte des kanonischen Rechts im XII Jahrhundert*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, Kanonische Abteilung, t. XLV (1925), p. 384-474. — F. Gillmann, *Die Dekretglossen des Cod. Stuttgart*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. CVII (1927), p. 192-250. — J. F. von Schulte, *Die Glosse zum Decret Gratians*, dans *Denkschriften der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften*, Philosophisch-historische Classe, Vienne, 1872, t. XXI, parte II, p. 1-99.

lentement afin de permettre à ses auditeurs de prendre des notes, car les livres coûtaient cher et l'escarcelle des étudiants, pauvrement pourvue, ne permettait guère des achats onéreux ou la location aux libraires (*stationarii*).

Le maître commençait, enfin, son cours proprement dit. Il interprétait les mots peu connus, difficiles ou obscurs que n'auraient pas compris ses auditeurs. Prenant pour texte : *Divine enim leges habent et seculares : ut cujus est possessio ejus fiat institutio*, il définissait les deux mots *possessio* et *institutio. Possessio, id est res possessa; Institutio, id est ordinatio, nam cujusque est res sua committenda*, C. *de judiciis, nemo.*

Les interprétations verbales prirent le nom de gloses (*glose, glosse, glossule*); on les écrivit entre les lignes (*glosse interlineares*) ou dans les marges des manuscrits (*glosse marginales*).

Ces gloses subirent, dans la suite des temps, une grande extension; elles formèrent des sortes de commentaires interprétatifs non plus des termes textuels, mais de la pensée du législateur et encadrèrent les textes mêmes de manière à les réduire à quelques lignes dans certaines éditions.

Les gloses étaient insérées dans le Décret à la suite les unes des autres. Afin de les distinguer entre elles, on ajouta, à la fin de chacune, un sigle destiné à rappeler le nom de l'auteur responsable. Quand elles formaient un enseignement complet réuni en une sorte de livre, on les désignait sous le nom d'*Apparatus glossarum* ou de *Glossa Decreti.*

Quoiqu'elles aient été insérées dans de nombreuses éditions du Décret, les gloses n'ont pas, par elles-

mêmes, force de lois. Cependant elles n'en possèdent pas moins une haute valeur, car elles fournissent des indications précieuses sur le sens des textes et leur interprétation, et proviennent de contemporains avisés et instruits.

L'abondance des gloses inspira à Jean l'Allemand (*Joannes Teutonicus*) la pensée de rédiger une compilation. Son travail, achevé après 1215, subit une révision de la part de Barthélémy de Brescia (*Bartholomaeus Brixiensis*), vers 1236. Cette refonte porta désormais le nom de *Glossa ordinaria Decreti*.

Barthelémy de Brescia eut des imitateurs dont un licencié, du nom de Jean Chappuis, imprima les gloses à la suite de la *Glossa ordinaria*, dans une édition du *Corpus juris canonici*, parue à Paris en 1505 et comprenant trois volumes in-quarto. Dans cette édition prirent place, généralement précédées du mot *Additio*, les gloses de Cino de Pistoie, jurisconsulte, auteur d'une *Lectura in Digestum vetus* et mort en 1336, et de trois canonistes, Pierre l'Espagnol, qui vécut à la fin du XII^e^ siècle et au début du XIII^e^, Huguccio, évêque de Ferrare, connu pour sa *Summa Decreti*, décédé en 1210, et Guy de Baisio, rédacteur d'un *Rosarium Decreti*, mort en 1313.

L'ensemble de ces gloses passa dans certaines des éditions postérieures à celle de Chappuis.

Quand les canonistes et les jurisconsultes s'y référaient, ils libellaient ainsi leurs citations :

gl[osa] ad c[anon] 5, D[istinctio] I,
v[erbum], *lex*,

ou après que, postérieurement à Barthelémy de Brescia, on les eut numérotées :

gl. 4 ad D. I. c. *Consuetudo autem.*

Les sigles, c'est-à-dire les signes abréviatifs usités pour distinguer les glossateurs entre eux, n'ont pas été tous interprétés. On n'a réussi qu'à découvrir le sens des suivants : A., a., Al. ou al. = *Albertus*[1], surnommé *Beneventanus*, qui devint pape sous le nom de Grégoire VIII († 17 décembre 1187).

Arch. ou Archi. = *Guido de Baisio*[2], archidiacre de Bologne († 1313).

B., Bar. brixi., bar. brixiēn., Bart. brī., Barth., Barth. Brix., Bthol. = *Bartholomaeus* ou *Bartholomeus Brixiensis* (Barthelémy de Brescia), né vers 1174, mort en 1250 ou 1258.

B., b., Baz., Baza. ou fautivement Bar. ou bar. = *Bassianus, Baxianus* ou *Bazianus* (Bassiano), chanoine de Bologne, mort le 22 février 1197.

Bs., fautivement Rs., s., s̄, Si., si. = *Symon de Bisignano*[3], auteur d'une *Summa Decreti*, écrite entre 1174 et 1179.

1. On ne possède encore actuellement que des renseignements biographiques très incomplets sur la plupart des canonistes et des jurisconsultes qui seront cités au cours de notre travail. Sur ceux qui professèrent à Bologne on pourra consulter Mauri Sarti et Mauri Fattorini-*De claris archigymnasii Bononiensis professoribus a saeculo XI usque ad sæculum XVI*, iterum edidit Caesar Albicinius Foroliviensis, Bologne, 1888-1889. Quant aux canonistes, ils ont été énumérés dans les ouvrages classiques de J. F. von Schulte, *Die Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts von Gratian bis auf die Gegenwart*, Stuttgart, 1875-1880 et de H. Hurter, *Nomenclator Literarius theologiae catholicae*, 2e éd., Innsbruck, 1906. Sur les jurisconsultes voir Fr. Carl von Savigny, *Geschichte des Römischen Rechts im Mittelalter*, 2e édition, Heidelberg, 1850. — Une bibliographie, qui malheureusement n'est plus à jour, existe dans l'excellent *Répertoire des sources historiques du Moyen Age, Bio-Bibliographie*, publié par U. Chevalier, Paris, 1903-1907. Il y a possibilité de combler les lacunes en consultant le *Bulletin bibliographique d'histoire économique et juridique* rédigé sous la direction de M. E. Perrot et annexé à la *Revue historique de droit français et étranger*.

2. F. Gillmann, *Guido de Baysio und Johannes de Anguissola*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. CIV (1924), p. 54-55.

3 J. Juncker, *Die Summa des Simon von Bisignano und seine Glossen*, dans *Zeitschrift für Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, Kanonische Abteilung, t. XLVI (1926), p. 326-500.

C., c., Card., card. = *Cardinalis*, cardinal du nom de *Gratianus*, décédé vers 1198.

Cy. = *Cynus* [1] (Cino de Pistoie), jurisconsulte mort en 1336.

G., g., Gan., gan., Gand. = *Gandulfus*, qui vécut à la fin du XII^e^ siècle et au commencement du XIII^e^.

H., Hu., Hug. = *Huguccio* (Uguccione), évêque de Ferrare, mort le 30 avril 1210.

Jo. de f., Jo. d' f., Jo. de Fa., Jo. d' fan., Jo. de fan., Jo. de Fant., Jo. f., Jo. Fa., Jo. fa., Joā. de f., Joā. fan., Joan. de f., Jo. Fav., Johā. de fan., Johan. def., Johān. de fan., Johā. fan., Joh'es Faventinus = *Joannes* ou *Johannes Faventinus* (Jean de Faënza), mort en 1190. On le trouve aussi désigné, mais rarement, par F. ou f.

Jo., Jo. ou Joh. Teutonicus = *Joannes* ou *Johannes Teutonicus* [2] (Jean l'Allemand),

l., la., lau., Lau., Laur. = *Laurentius Hispanus* (Laurent l'Espagnol), archidiacre de Bologne, qui enseigna dans cette ville au XIII^e^ siècle.

P., p., pe., P. Ys., P. Ysp. = *Petrus Yspanus* [3] (Pierre l'Espagnol), qui vécut à la fin du XII^e^ siècle et au début du XIII^e^.

R., r., Ru. = *Rufinus* [4] (Rufin), qui enseigna à Bo-

1. Gennaro Maria Monti, *Cino da Pistoia, giurista*, Città-di-Castello, 1924.

2. F. Gillmann, *Zu Gratians und der Glossatoren, insbesondere des Johannes Teutonikus, Lehre über die Bedeutung der causa justa für die Wirksamkeit der Excommunikation*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. CIV (1924), p. 5-40.

3. F. Gillmann, *Des Petrus Hispanus Glossa zur Compilatio prima auf der Würzburger Universitätsbibliotek*, dans recueil cité, t. CII (1922), p. 68-73.

4. Morin, *Le discours d'ouverture du concile de Latran* (1179) *et l'œuvre littéraire de maître Rufin, évêque d'Assise*, dans *Memorie della Pontificia Accademia di archeologia*, 1928, p. 113-133 (d'après cet auteur la

logne et pourrait être identifié avec un évêque d'Assise de ce nom (XII[e] siècle.).

U., Ug. = comme H., Hu., Hug.

B. Les décrétales de Grégoire IX [1].

Des décisions pontificales ou conciliaires publiées postérieurement à l'achèvement du Décret on fit six compilations, dont la dernière, entreprise en 1230 par Raymond de Pennafort sur l'ordre de Grégoire IX, eut seule un caractère officiel et comprit cinq livres, divisés en titres et chapitres.

Les textes insérés dans ces six compilations étaient étrangers au Décret de Gratien ; voilà pourquoi on les appela *Decretales Extravagantes* et on les désigna par les sigles Ë, Ẍ, **X**, *Extr.*, *Extra.* Afin d'éviter des confusions possibles, on adjoignit un chiffre exprimant celle des cinq compilations non officielles que l'on citait, mais non toutefois de façon uniforme ; c'est ainsi que l'on se référait au même texte, en écrivant :

Extr. *Ne clerici*, c.[aput] *Non magnopere.*

ou

Extra. I. *Ne clerici. Non magnopere.*

Quant aux décrétales mêmes de Grégoire IX on les cita ainsi :

C[aput] *Licet causam*, **X**, *De probationibus.*

Il suffit, pour trouver le texte en question, de par-

Summa Decretorum aurait été écrite peu après 1150) ; voir aussi *Die Summa Decretorum des Magister Rufinus*, éd. Henrich Singer, Paderborn, 1902 (cet auteur place la composition de la *Summa* entre 1157 et 1159).

1. W. Holtzmann, *Beiträge zu den Dekretalensammlungen des XII Jahrhunderts*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, Kanonische Abteilung, t. XLVII (1927), p. 37-115.

courir les tables alphabétiques des *Incipit* dont sont munies certaines éditions et de l'y rechercher.

Cependant, depuis le XIX^e^ siècle, on a pris la louable habitude d'indiquer le numéro du chapitre, du titre, et du livre dont il s'agit : on écrit, par exemple : C. 9, X, II, 19, c'est-à-dire, Décrétales de Grégoire IX, livre II, titre XIX, caput 9.

L'expression *et infra*, qui se rencontre assez fréquemment dans les Décrétales, a besoin d'une interprétation, car mal comprise elle peut conduire à des mépriscs ceux qui n'en possèdent pas la connaissance.

Certaines décrétales reproduites dans les cinq compilations qui précédèrent la sixième parurent peu utiles à Raymond de Pennafort, quoiqu'il s'en fût servi. Il les omit volontairement dans son recueil et indiqua cette omission par les mots *et infra*.

D'autres fois, Raymond de Pennafort retrancha certains passages des décrétales qu'il utilisa, tel que l'exposé du cas qui avait motivé la décision du Saint-Siège; il ne retint donc que la sentence et prévint le lecteur de son procédé, en mettant *et infra*. Cela équivalait à dire : Recherchez dans l'original *in parte decisa*, dans la partie supprimée de telle décrétale.

La consultation des textes omis par Raymond de Pennafort a été facilitée par Émile Friedberg qui les a indiqués dans son édition du *Corpus juris canonici*, publiée à Leipzig en 1879 et dans celle des *Quinque compilationes antiquae necnon collectio canonum Lipsiensis* (Leipzig, 1882).

Les cinq compilations qui précédèrent le recueil de Raymond de Pennafort de même que les Décrétales de Grégoire IX furent glosées. Une compilation de ces gloses fut rédigée par Bernard Bottoni, au

XIII^e siècle ; elle devint la *Glossa ordinaria*, qui subit à son tour des accroissements désignés ainsi : *Additio Joan. Andr.*, du nom de leur auteur, le célèbre canoniste Jean André. L'ensemble des gloses du professeur bolonais reçut l'appellation de *Novellae*. La composition du recueil, d'après les dernières recherches de M. F. Gillmann [1], serait postérieure au mois de juin 1346.

Les sigles qui se réfèrent aux glossateurs des Décrétales se résolvent comme suit :

A., Al., Alb., Albe. = *Albertus*, maître Albert, qui glosa la II^e compilation et qui, d'après Gillmann [2], serait distinct d'Albert de Bénévent. C'est à lui que Tancrède († entre 1234 et 1236) ferait allusion. Le sigle *A.*, qui le désigne parfois, favorise des erreurs, car il lui est commun avec Alain l'Anglais.

B., Ber., Bern. = *Bernardus de Bottone* (Bernard Bottoni), originaire de Parme, qui mourut entre le 10 et le 31 mars 1266, auteur d'une *Summa Decretalium* publiée en 1860 par E. A. Th. Laspeyres.

Bona. = *Bonaguida* (Buonaguida d'Arezzo), (XIII^e siècle).

Go., Gof. = *Goffredus* (Geoffroy de Trani), cardinal, mort en 1245.

J., Jo., Jo. G., Jo. Gal., Jō. Gal., Jo. Gaẗen., Jo. Galensis, Jo. Gl'alis, Joñs, Joh'es Gaẗn., dominus Jo. = *Joannes* ou *Johannes Galensis* [3] (Jean de

1. *Zur Frage der Abfassungszeit der Novelle des Johannes Andrea zu den Dekretalen Gregors IX*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. CIV (1924), p. 261-275.

2. *Magister Albertus Glossator der Compilatio II*, dans recueil cité, t. CV (1925), p. 122-191.

3. F. Gillmann, *Johannes Galensis als Glossator der Compilatio III*, dans recueil cité, t. CV (1925), p. 489-565.

Galles), glossateur de la III^e^ compilation, mort peu après le début du XIII^e^ siècle. Cependant il convient de noter que les sigles *J.* et *Jo.* s'appliquent aussi au canoniste, déjà cité, Jean de Faënza, et au jurisconsulte Jean Bassiano; ce qui donne lieu à des confusions possibles entre les trois personnages.

R. = *Richardus* [1] (Richard l'Anglais) glossateur de la I^re^ compilation (mort le 17 mai 1237).

Sil. = *Silvester* [2] (Silvestre), maître du canoniste Tancrède, qui glosa la I^re^ et la III^e^ compilation ainsi que le Décret et sur lequel on ne sait rien.

Vi., Vic., Vinc. = *Vincentius Hispanus* (Vincent l'Espagnol, XIII^e^ siècle), avec lequel il faut identifier un canoniste longtemps connu sous le nom de *Laborans,* lequel n'a jamais existé, ainsi que l'a démontré péremptoirement M. Gillmann [3]. Il glosa la III^e^ Compilation.

C. Le Sexte de Boniface VIII.

Un nouveau recueil de textes législatifs parut en 1298, sur les ordres de Boniface VIII. Il s'appela le Sexte, parce qu'il formait une suite aux cinq livres des Décrétales de Grégoire IX. Lui aussi comprit cinq livres divisés en titres et canons. Les canonistes

1. F. Gillmann, *Richardus Anglikus als Glossator der Compilatio I*, dans *Archiv für katholisches kirchenrecht*, t. CVII (1927), p. 575-656. La *Summa de ordine judiciario* de Richard l'Anglais figure au tome II, fasc. 3, des *Quellen zur Geschichte der römisch-kanonischen Processes im Mittelalter* éditées par L. Wahrmund.

2. F. Gillmann, *Magister Silvester als Glossator*, dans *Archiv fur katholisches Kirchenrecht*, t. CVI (1926), p. 149-155.

3. *Gibt es einen Dekretalisten Laborans?* dans recueil cité, t. CIV (1924), p. 275-277. — L'erreur provenait du tronquement erroné d'une citation. Le texte porte en effet : *super quarum expositione laborans ego Vinc. Hispanus.*

s'y référèrent de cette façon : *in Sext.*, *in VI* ou *in 6*. Si les glossateurs font allusion à des passages mêmes du Sexte, ils employent les signes *s*[upra], *eod. lib.* [eodem libro], *et j.* [et infra]. Le Digeste est désigné par le sigle *D*. Si, au contraire, les commentateurs visent les Décrétales de Grégoire IX, ils écrivent, par exemple, s[upra] *De præsumptionibus*, c[aput] *Quum in juventute*.

Les citations anciennes au Sexte s'effectuaient ainsi :

C[aput] *Si ex tribus, De arbitris* in VI°.

Mais les canonistes écrivent plus simplement :

C. 1, I, 22 in VI°, c'est-à-dire Sexte, livre I, titre 22, caput 1.

Jean André acheva en 1301 ce qui constitue la *Glossa ordinaria*[1] du Sexte, à laquelle il ajouta plus tard, entre 1334 et 1348, des *Additiones ad apparatum super VI°*. A l'*Apparatus* du cardinal Lemoine, terminé avec certitude le 16 février 1301, et à celui de Guy de Baisio sont postérieures la *Lectura* composée par *Guillelmus de Montelauduno* (Guillaume de Montlauzun) entre 1306 et 1316 et celle de *Genselinus de Cassagnis* (Jesselin de Cassagnes) qui n'est pas antérieure à 1317.

Les sigles qui permettent de différencier ces glossateurs sont les suivants :

Arch. = Guido de Baisio († 1313).

G. de Mon. Laud. = *Guillelmus de Montelauduno*[2] († 2 janvier 1343).

Gen. = *Genselinus de Cassagnis*[3] († 1334).

1. F. Gillmann, *Guido de Baysio und Johannes de Anguissola*, dans recueil cité, t. CIV (1924), p. 35, note 4.
2. *Histoire littéraire de la France*, Paris, 1921, t. XXXV, p. 457-503.
3. *Ibidem*, p. 348-361.

Jo. An. ou And., Joan. Andr. = *Joannes Andreae* († 7 juillet 1348).

Jo. Mo. = *Joannes Monachus* (Jean Lemoine) († 1313).

D. Les Clémentines.

Les Clémentines tirent leur nom de leur initiateur, le pape Clément V, qui, suivant le chroniqueur Bernard Gui, les promulgua à Monteux le 21 mars 1314, au cours d'un consistoire. La promulgation officielle n'eut réellement lieu qu'à partir d'octobre 1317[1]. Les citations des Clémentines s'opérèrent d'après le système adopté pour le Sexte, c'est-à-dire anciennement :

C[aput] *Ne concessione, De sepulturis in Clem.*, ou de nos jours :

C. 1, III, 5, in Clem. (Clémentines, livre III, titre V, caput 1).

Les expressions *eod*[em] *lib*[ro] ou *ea*[dem] *compil*[atione], qui se rencontrent dans les Clémentines, se rapportent à elles-mêmes, tandis que les mots *in libro 6* s'appliquent au Sexte et celui de *s*[upra], comme par exemple *sup*[ra] *De electione*, *c*[aput] *Coram dilecto,* aux Décrétales de Grégoire IX.

Les principaux glossateurs des Clémentines furent Guillaume de Montlauzun (1319), Jesselin de Cassagnes dont l'*Apparatus* était achevé le 7 septembre 1323, Jean André qui publia en 132[illegible] la *Glossa ordinaria,* Jean de Legnano[2] († 16 février 1383) et le car-

1. St. Baluzius, *Vitae paparum Avenionensium*, éd. G. Mollat, Paris, 1928, t. II, p. 92, 169, 170.

2. L. Wahrmund, *Quellen zur Geschichte des römisch-kanonischen Processes im Mittelalter*, Innsbruck, 1928, t. IV, fasc. 6. *Joannes de*

dinal François Zabarella († 26 septembre 1417). Ces deux derniers canonistes ont respectivement pour sigles *Jo. de Lig.* et *Zab.*

E. Extravagantes de Jean XXII et Extravagantes communes.

Ces deux recueils, qui n'ont pas le même caractère officiel que les précédents, terminent le *Corpus juris canonici*. Ce qui les distingue l'un de l'autre c'est que le premier ne contient que des constitutions ou lettres émanées de Jean XXII.

Le mode de citations n'offre rien de particulier; il est conforme aux usages observés pour les autres parties du *Corpus*. On trouve donc les deux procédés déjà signalés, l'ancien :

C[aput] *Quia Quorumdam. De verborum significatione* Extr. Joann. XXII

et c[aput] *Ad regimen. De praebendis et dign.* Extr. comm.,

le moderne :

C. 5, XIV, Extr. Joan. XXII (Extravagantes de Jean XXII, titre XIV, caput 5),

et C. 13, III, 2, Extr. comm. (Extravagantes communes, livre III, titre II, caput 13).

Les Extravagantes de Jean XXII eurent pour glossateur Jesselin de Cassagnes dont l'*Apparatus*, achevé au plus tard le 24 avril 1325, a passé dans l'édition du *Corpus juris canonici* publiée par Chappuis en 1500, à Paris. Les éditions subséquentes, parues en 1520 à

Lignano, Super Clementina Saepe et G. Ermini, *Il commentario in Clementinas di Giovanni da Legnano*, dans *Rivista di storia del diritto italiano*, t. I (1928), p. 349-335.

Paris et en 1559 à Lyon, contiennent des gloses, provenant, dans l'une, de *Jacobus Fontanus* (Jacques Fontan) et, dans l'autre, de *Carolus Molinaeus* (Charles du Moulin).

Les constitutions *Suscepti regiminis, Exsecrabilis* et *Sedes Apostolica,* émanées de Jean XXII et figurant dans les Extravagantes communes, ont été glosées par Guillaume de Montlauzun dont l'*Apparatus*, terminé en 1319 ou 1320, existe dans l'édition déjà citée de Chappuis.

CHAPITRE II

LE CORPUS JURIS CIVILIS

Au XII^e^ siècle, on désigna sous ce titre l'ensemble des compilations de l'empereur Justinien : le Code, le Digeste, les Institutes et les Novelles.

A. Le Code (*Codex*).

En l'année 528, Justinien chargea une commission de réunir toutes les constitutions applicables dans l'Empire, avec ordre d'y opérer toutes les corrections nécessaires afin que l'ensemble fût harmonieux et pratique. En 529, ce Code était achevé et publié. En 534, parut une nouvelle édition, corrigée avec le même souci d'écarter les antinomies et les textes surannés.

Jusqu'au XI^e^ siècle, le Code ne fut guère connu en Occident que par des abrégés. La renaissance du droit romain assura sa fortune; mais il avait pour longtemps perdu son unité. Ce que l'on appelle alors le *Codex*, sont les neufs premiers livres du Code; les trois derniers livres, *Tres libri*, sont copiés à part.

Le mode de citation des textes du Code est analogue

à celui des textes du *Corpus juris canonici*. On écrivait :

C. *de epi. et cle. Quoniam venerabilis*, ce qui équivaut à

Code de Justinien, libre I, titre 3, *de episcopis et clericis*, loi 23.

La table des *incipit*, qui termine ordinairement les anciennes éditions, permet de retrouver les textes dont il s'agit.

Aujourd'hui, les citations du Code de Justinien s'effectuent de façon plus simple et plus pratique. On écrit :

C., IV, 3, 1 ou C. J., IV, 3, 1, ce qui signifie :

Code de Justinien, livre IV, titre 3, loi 1.

B. Digeste ou Pandectes.

En 530, Justinien chargeait Tribonien de réunir les textes des jurisconsultes classiques contenant des règles de droit encore applicables et il laissait à la commission désignée par ses soins la même liberté qu'il avait octroyée pour la confection du Code. En 533, le Digeste (ou Pandectes) était achevé et publié.

Sa fortune, en Occident, ne commence qu'à la fin du XI^e^ siècle, en même temps que celle du Code. De même que celui-ci, il avait, au cours du Moyen Age, perdu son unité ; on l'étudiait alors en trois parties : *Digestum vetus* qui s'arrêtait au livre XXIV, titre 3, loi 2 ; *Infortiatum* qui comprenait le livre XXIV, titre 3 jusqu'à la fin du livre XXXVIII ; *Digestum novum* qui s'étendait du livre XXXIX jusqu'au livre L.

Dans les manuscrits et dans les gloses imprimées, le Digeste est ainsi cité :

ff *de mino. illud,*

ce qui veut dire :

Digeste, livre IV, titre 4, fragment 25.

Aujourd'hui on écrit :

Gaius, D., IV, 4, 25,

soit :

Gaius, au Digeste, livre IV, titre 4, fragment 25.

Les fragments de quelque importance ayant été subdivisés par les modernes en *principium* et paragraphes, le mode de citation se trouva modifié. On s'exprima de la façon suivante :

D. XIX, 2, 13, pr. et 7 ;

ce qui revient à ceci :

Digeste, livre XIX, titre 2, fragment 13, principium et paragraphe 7.

C. Les Institutes.

Ce manuel composé à l'usage des étudiants a été achevé en 533.

Le mode des citations anciennement usité était celui-ci :

§ Nuptiae. I. *de patr. pot.* — *pr.* I. *quibus non est permissum facere testamentum*, ce qui équivalait à :

Institutes, livre I, titre 9, paragraphe 1.

Le mode actuel de citation est plus simple ; on écrit :

Inst., I, 9, 1.

IV. Novelles.

Après l'année 534, date de la seconde édition du Code, de nombreuses constitutions ont encore été publiées par Justinien, la plupart en langue grecque. L'empereur se proposait d'en faire un recueil officiel ; mais il ne put exécuter son projet. Sous son règne même, cependant, des particuliers le reprirent à leur compte. Julien abrégea cent vingt-quatre constitutions en un *Epitome* qui fut, jusqu'au XII^e^ siècle, à peu près la seule collection de Novelles connue en Occident.

A cette époque, une collection plus complète, comprenant cent trente-quatre Novelles — les Novelles grecques étant traduites en latin — prit peu à peu la place de l'*Epitome :* on l'appela *Liber Authenticorum* ou *Authenticum* ou *Authentica.*

En marge des manuscrits du Code, on contracta l'habitude de transcrire les passages des Novelles qui corrigeaient telle ou telle constitution : au XIV^e^ siècle, ces additions marginales trouvèrent place après chaque constitution ; on les désigna sous le nom d'*authenticae constitutiones.*

Le mode ancien des citations s'opérait de cette manière :

Auth. de monachis. § *Illud agitur. Coll.* I, *tit.* 5.

Aujourd'hui on écrit :

Nov., V, c. 1,

c'est-à-dire :

Novelles, V, chapitre 1.

E. Les commentaires du Corpus juris civilis.

Comme les diverses parties du *Corpus juris canonici*, celles du *Corpus juris civilis* furent enseignées et expliquées dans les écoles. Il y eut donc des gloses et des sommes. Des sigles désignèrent les glossateurs, mais ils n'ont pas été tous interprétés de façon identique jusqu'ici. On trouvera, ci-dessous, la liste établie récemment par M. E. Seckel[1] qui a combiné les deux autres fournies par Savigny[2] et Pescatore[3]. J'y ai ajouté quelques autres sigles.

Ac., Acc. = *Accursius*[4] (Accurse), né vers 1184-1185, mort en 1263.

A., Al., Al'., alb'. = *Albericus* (Albéric de Porta Ravennate), mort en 1194 ou peu après.

a., aç., Az. = *Azzo*, mort vers 1230.

B., b., Bu., Bul., Bulg., bulg. = *Bulgarus* (Bulgaro), mort le 1er janvier 1167.

Cy., Cyp. = *Cyprianus*, qui vécut à la fin du XIIe siècle.

F., Frog. = *Frogerius*, voir *Rogerius*.

G. de Ca. = *Guillelmus de Cabriano*, mort en 1201.

G., Guar. = *Guarnerius*, voir *Irnerius*.

Hr. = *Henricus de Baila* (XIIe XIIIe siècles).

1. E. Seckel, *Palaeographie der juristischen Handschriften des XII. Jahrhunderts bis XIV und der juristischen Drucke*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung, Romanistische Abteilung*, t. XLV (1925), p. 1-16.

2. Fr. Carl von Savigny, *Geschichte des Römischen Rechts im Mittelalter*, 2e éd., Heidelberg, 1850, t. V, p. 244-245.

3. Pescatore, *Kritische Studien auf dem Gebiet der civilistischen Literärgeschichte, Beiträge zur mittelalterlichen Rechtsgeschichte*, 1896, Heft IV.

4. H. Kantorowicz, *Accursio e la sua biblioteca*, dans *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, t. II (1929), p. 35-62.

h., hu., hug̃ = *Hugolinus de Presbyteris,* mort vers 1233.

I., Ir. = *Irnerius,* mort après 1118.

J., Ja., Jac., Jaco. = *Jacobus* (Jacques de Porta Ravennate), mort le 11 octobre 1178.

Jac. Bal. = *Jacobus Balduini,* mort le 21 mai 1235.

Jo., Jo. b., Job. = *Joannes Bassianus* (Jean Bassiano), différent du canoniste, qui vécut au XII^e^ siècle.

K., Ka., Kar. = *Karolus de Tocco,* qui vécut au XIII^e^ siècle.

La., Lan. = *Lanfrancus* (Lanfranc), né vers 1005, archevêque de Cantorbéry, mort le 28 mai 1089.

lot. = *Lotharius* (Lothaire Rosario), de Crémone, archevêque de Pise, mort en 1227.

M., m., Ma., mar., M. G. = *Martinus Gosia*, mort après 1157.

ot., ot $\widehat{pp}$ = *Otto Papiensis* (Otton de Pavie), qui enseigna à Bologne durant le XIII^e^ siècle.

P., p., Pla., pla., Plac., plac̃ = *Placentinus* (Placentin), mort le 12 février 1192.

pi., py. = *Pillius*, *Pyleus*, *Pylaeus* (Pillio), qui vécut à la fin du XII^e^ et au début du XIII^e^ siècle.

R., Rog., rog̃ = *Rogerius* (Roger de Bénévent), qui enseignait à Bologne en 1166.

sy. = *Symon Vincentinus* (Simon de Vicence), qui vécut au XIII^e^ siècle.

U., u., Ug., ug. = *Hugo* (Hugues de Porta Ravennate), mort le 1^er^ juin 1168.

W, W. de C. = *Wilhelmus* (Guillaume de Cabriano), mort en 1201.

y. = *Yrnerius*, voir *Irnerius*.

yr. = *Henricus de Baila*, voir Hr.

F. Le droit Théodosien.

En Occident, dès 438, un code avait été publié : c'est le code Théodosien, qui fournit une bonne part de leur contenu aux lois romaines des Barbares.

On le cite aujourd'hui comme suit :

C. Th., XVI, 2, 1;

c'est-à-dire :

Code Théodosien, livre XVI, titre 2, loi 1.

Ce code et les Novelles post-Théodosiennes ont été peu utilisés directement dans le haut Moyen Age; quand le droit romain fut remis en honneur, ce fut sous la forme des compilations justiniennes

CHAPITRE III

DICTIONNAIRE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES USITÉS EN DROIT CANONIQUE ET EN DROIT CIVIL

Afin de hâter l'achèvement de leur besogne et surtout de restreindre les frais occasionnés par l'achat de la matière première — papyrus, parchemin ou papier — qui coûtait fort cher, les copistes du Moyen Age n'écrivirent pas les mots en leur entier ; ils se servirent de très nombreux sigles et abréviations dont l'emploi ne cessa pas avec l'invention de l'imprimerie ; les typographes du XV^e^ et du XVI^e^ siècle se conformèrent aux usages reçus si bien que la lecture des imprimés présente à peu près les mêmes difficultés que celle des manuscrits. Le déchiffrement des ouvrages de jurisprudence rentre donc dans le domaine de la paléographie. Il nous suffira de renvoyer le lecteur à l'excellent *Manuel de paléographie latine et française du VI^e^ au XVII^e^ siècle* publié à Paris (4^e^ édition, 1924), par M. Prou et à la seconde édition du *Dizionario di abbreviature latine et italiane* parue à Milan, en 1912, sous la signature de A. Cappelli.

Cependant, si parfaits qu'ils soient, ces deux instruments de travail ne contiennent qu'un petit nombre des sigles et des abréviations propres aux ouvrages

de droit. Il convenait de faire connaître, plus complètement, le langage conventionnel mis en honneur par les jurisconsultes et les canonistes et respecté par les copistes et les imprimeurs.

Ainsi qu'on s'en rendra facilement compte, les abréviations se pratiquèrent par suspension, c'est-à-dire que l'on écrivit seulement la première ou les premières lettres de certains mots et qu'on plaça un point après celles-ci, dans le but d'indiquer qu'une omission avait eu lieu. Parfois aussi un trait horizontal surmonte le mot tronqué et remplit le même rôle avertisseur que le point. Le signe ^{9}, accolé à des lettres, a la valeur de *us*. Les abréviations ayant trait aux titres des Décrétales ne concernent pas uniquement le recueil de Raymond de Pennafort; elles s'appliquent également aux titres du Sexte, des Clémentines, des Extravagantes de Jean XXII ou des Extravagantes communes.

A

A. = La lettre majuscule A ainsi que toute autre majuscule, placée seule dans des textes juridiques, représente un nom d'homme ou de femme réel ou plus souvent fictif, comme *Adam, Arnoldus, Arnolda,* etc.

A. = Ce sigle désigne trois canonistes *Alanus* (Alain l'Anglais, XII^{e}-XIII^{e} s.), auteur d'un recueil de Décrétales vers 1208, *Albertus Beneventanus* (Albert de Bénévent) glossateur du Décret, mort le 17 décembre 1187, *Albertus* (maître Albert) auquel Tancrède († entre 1234 et 1236) se réfère et qui glosa les Décrétales de Grégoire IX. Il s'ap-

plique aussi à deux glossateurs du droit romain, *Accursius* († 1229 ou 1263) et *Albericus de Porta Ravennate* († après 1194).

a. = Ce sigle, qui se rencontre surtout dans les manuscrits, se rapporte soit à *Albertus Beneventanus* précité, soit à *Azzo*, glossateur du droit romain, mort vers 1230.

Ab. = *Abbas*, canoniste dont le nom n'est pas connu et qui enseigna à Bologne vers 1288 : on l'a qualifié d'*antiquus* par opposition à Nicolas Tudeschi, surnommé *abbas modernus*.

Ac., Acc. = *Accursius* (Accurse), glossateur du droit romain, né vers 1184-1185, mort en 1220, d'après d'autres en 1263.

accu. = [De] accusationibus, inquisitionibus et denuntiationibus (Décrétales, lib. V, tit. I).

Accur. = *Accursius*, précité.

Act. = *Actus apostolorum*, livre du Nouveau Testament.

ad no. pre. ou prae. = ad nostram presentiam ou praesentiam.

Adria. = *Adrianus* (Hadrien), empereur romain (117 † 138).

adul. = [De] adulteriis et stupro (Décrétales, lib. V, tit. XVI).

aeta. et quali. = [De] aetate et qualitate et ordine praeficiendorum (Décrétales, lib. I, tit. XIV).

A. F. = advocatus fiscalis.

Agg. = *Aggaeus* (Aggée), prophète.

Al. = Ce sigle s'applique, suivant les cas, à *Alanus* (Alain l'Anglais), canoniste (XII^{e}-XIII^{e} siècle), à *Albericus*, glossateur du droit romain († 1194), à *Albertus Beneventanus*, glossateur du Décret

(† 1187) et à *Albertus*, glossateur des Décrétales de Grégoire IX.

al. = Ce sigle est commun à *Albericus*, glossateur du droit romain († 1194) et à *Albertus Beneventanus*, glossateur du Décret († 1187).

Al' = *Albericus*, susdit.

Ala. = *Alanus* (Alain l'Anglais), déjà cité.

Alb. = *Albericus*, susdit, ou *Albertus*, glossateur des Décrétales de Grégoire IX.

alb' = *Albericus*, susdit.

Albe. = *Albertus*, glossateur des Décrétales de Grégoire IX.

Ald. = *Aldricus*, jurisconsulte, qui enseigna à Bologne et vivait encore en 1172.

ali. ju. mu. cau. fac. = [De] alienatione judicii mutandi causa facta (Décrétales, lib. I, tit. XLII).

Al. pa. = *Albertus Papiensis* (Albert de Pavie), jurisconsulte qui enseigna à Modène de 1211 à 1240.

Ang. = *Angelus de Perusio* (Ange Badelschi degli Ubaldi), jurisconsulte, né vers 1325 et mort vers 1407.

Ant. de But. = *Antonius de Butrio* (Antoine de Budrio), docteur in utroque jure, né vers 1338, mort le 4 octobre 1408.

ap. = [De] appellationibus, recusationibus et relationibus (Décrétales, lib. II, tit. XXVIII).

ap. = apud.

ap. ob. re. = appellationis obstaculo remoto.

ap. re. = Cette expression a plusieurs sens : *appellatione remota*, ou *apostolico rescripto*, ou *aperte rebellis*.

ap. se. le. = apostolicae (ou apostolice) sedis legatus.

aposta. = [De] apostatis et reiterantibus baptisma (Décrétales, lib. V, tit. IX).

appell. re. = appellatione remota.

Ar. = *Jacobus de Arditionibus* (Jacques di Ardizzone), de Vérone, jurisconsulte, dont l'existence est attestée de 1213 à 1250.

ar. = argumentum.

arbi. = [De] arbitris (Décrétales, lib. I, tit. XLIII).

Arch. ou Archi. = *Archidiaconus,* c'est-à-dire Guy de Baisio, archidiacre de Bologne, glossateur du Décret († 1313).

arg. ou argu. = argumentum.

A^9 ou Au^9 = *Augustinus* (saint Augustin), né le 13 novembre 354, mort le 28 août 430.

auct. et usu pal. = [De] auctoritate et usu pallii (Décrétales, lib. I, tit. VIII).

Aug. ou Augu. = *Augustinus* (saint Augustin).

Aut. ou Authen. = *Authenticorum liber, Authenticum, Authentica* ou *Authenticae* (Authentice) *constitutiones,* c'est-à-dire le livre des Novelles.

aut. pand. = authenticis pandectis.

Az. ou aç. = *Azzo,* glossateur du droit romain († vers 1230).

B

B. = Ce sigle est commun à *Bartholomaeus Brixiensis* (Barthelémy de Brescia), glossateur du Décret, né vers 1174, mort en 1250 ou 1258, à *Bassianus, Baxianus* ou *Bazianus* (Bassiano), glossateur du Décret, chanoine de Bologne, mort le 22 février 1197, à *Bernardus de Bottone* ou *Bernardus Parmensis* (Bernard Bottoni, de Parme), glossateur des Décrétales de Grégoire IX, mort entre le 10 et le 31 mars 1266, à *Bulgarus*

(Bulgaro), glossateur du droit romain, mort le 1er janvier 1167, et plus rarement à *Jacobus Balduini,* glossateur du droit romain, mort en 1235.

b. = Ce sigle se rapporte soit à *Bulgarus,* soit à *Bartholomaeus Brixiensis,* susdits.

B' = *Burcardus* (Burchard de Worms), évêque, mort le 20 août 1025.

Ba. = *Bandinus* (Bandino de Pise), jurisconsulte, mort en 1218.

Ba. ou Bag. = *Bagarottus* (Bagarotto), jurisconsulte qui enseigna à Bologne et mourut après 1242.

Bal. ou Bald. = *Baldus* (Baldo degli Ubaldi), canoniste, né vers 1327 et mort le 28 avril 1400.

bali. et sagit. = [De] balisteriis et sagittariis (Décrétales, lib. V, tit. XV).

Band. = *Bandinus,* jurisconsulte, mort en 1218.

bapt. = [De] baptismo et ejus effectu (Décrétales, lib. III, tit. XLII).

Bar. = Baruch, prophète.

Bar. ou bar. = Sigle employé fautivement pour désigner *Bassianus* (Bassiano), glossateur du Décret († 1197).

Bar. brixi. ou bar. brixiẽ = *Bartholomaeus Brixiensis* (Barthelémy de Brescia), glossateur du Décret († en 1250 ou 1258).

Bart. brī = *Bartholomaeus Brixiensis,* susdit.

Bart. = *Bartolus* (Bartole de Sassoferrato), jurisconsulte, né en 1313, mort le 13 juillet 1357.

Bartn. ou Barth. Brix. = *Bartholomaeus Brixiensis* (Barthelémy de Brescia), glossateur du Décret, né vers 1174, mort vers 1250 ou 1258.

Baz. ou Baza. = *Bassianus* (Bassiano), glossateur du décret († 1197).

Ber., ber. ou Bern. = *Bernardus de Bottone* (Bernard Bottoni), glossateur des Décrétales de Grégoire IX, originaire de Parme, mort entre le 10 et le 31 mars 1266.

Bg. Pis. = *Burgundio Pisanus* (Jean Burgundio, de Pise), jurisconsulte, mort le 30 octobre 1194.

big. ou biga. = [De] bigamis non ordinandis (Décrétales, lib. I, tit. XXI).

bo. me. = bonae memoriae (ou bone memorie), expression visant un défunt.

Bon. = précédé de ap., ce sigle signifie *apud Bonifacium* et se rapporte au Sexte dont le pape Boniface VIII fut l'initiateur.

Bona. = *Bonaguida* (Buonaguida d'Arezzo), glossateur des Décrétales de Grégoire IX, qui vivait en 1250.

Bs. = *Symon de Bisignano,* glossateur du Décret et auteur d'une *Summa Decreti* écrite entre 1174 et 1179.

Bthol. = *Bartholomaeus Brixiensis* (Barthelémy de Brescia), glossateur du Décret, mort en 1250 ou 1258.

Bu., Bul., bul., Bulg., bulg. = *Bulgarus* (Bulgaro), glossateur du droit romain († 1167).

Burg. = *Burgundio*, juriconsulte, mort en 1194.

But. = *Butrius* (Antoine de Budrio), jurisconsulte, né vers 1338, mort le 4 octobre 1408.

C

C = Ce sigle a deux significations bien différentes. Lorsqu'il figure dans un texte juridique il représente *Caelestinus* ou *Celestinus*, et il est généralement, dans ce cas, précédé des mots *praede-*

cessor ou *predecessor noster;* il a trait à Célestin, pape.

Lorsque ce même sigle apparaît dans des gloses, des sommes ou des commentaires il faut le traduire par *Codex*, livre du *Corpus juris civilis.*

C. = Ce sigle s'interprète également de deux façons, il désigne un glossateur du Décret dit *Cardinalis,* du nom de Gratien, mort vers 1198, ou signifie *Contra*, c'est-à-dire un argument contraire à une proposition.

c. = Cette minuscule se rapporte au dit *Cardinalis*, surtout dans les manuscrits. Elle désigne plus généralement tel *canon* ou tel *capitulum* (chapitre), soit encore *centesima*, c'est-à-dire la centième distinction de la première partie du Décret.

ca. = causa, c'est-à-dire une des trente-six causes de la seconde partie du Décret.

calum. = [De] calumniatoribus (Décrétales, lib. V, tit. II).

can. = canon.

cap. = capitulum ou caput (chapitre).

capel. mo. = [De] capellis monachorum et aliorum religiosorum (Décrétales, lib. III, tit. XXXVII).

Car. ou Card. = *Cardinalis*, glossateur du Décret († vers 1198).

cau. = causa.

cau. pos. et propri. = [De] causa possessionis et proprietatis (Décrétales, lib. II, tit. XII).

Caz. ou Caza. = *Cazavillanus* (Cacciavillani), jurisconsulte qui enseigna à Bologne en 1199 et à Vicence en 1203.

C. c. = causa civilis.

cele. mis. = [De] celebratione missarum et sacra-

mento Eucharistiae (ou Eucharistie) et divinis officiis (Décrétales, lib. III, tit. XLI).

cens. eccl. ou eccle. = censura ecclesiastica.

censi. = [De] censibus, exactionibus et procurationibus (Décrétales, lib. III, tit. XXXIX).

ci. = civis.

C. I. = Codex Justiniani.

Cip. = *Ciprianus*, jurisconsulte florentin et glossateur du droit romain, qui vécut à la fin du XII^e^ siècle.

cland. despon. = [De] clandestina desponsatione (Décrétales, lib. IV, tit. III).

Cle. = Clementinae (ou Clementine), livre du *Corpus juris canonici.*

cle. non ord. = [De] clerico non ordinato ministrante (Décrétales, lib. V, tit. XXVIII).

cle. pe. = [De] clericis peregrinis et eis non sine literis recipiendis (Décrétales, lib. I, tit. XXII).

cle. per salt. pro. = [De] clerico per saltum promoto (Décrétales, lib. V, tit. XXIX).

cle. percus. = [De] clerico percussore (Décrétales, lib. V, tit. XXV).

cle. pug. in du. = [De] clericis pugnantibus in duello (Décrétales, lib. V, tit. XIV).

cle. vena. = [De] clerico venatore (Décrétales, lib. V, tit. XXIV).

Clem. = Clementinae (ou Clementine), livre du *Corpus juris canonici.*

cler. aegro. ou egro. = [De] clerico aegrotante (ou egrotante) vel debilitato (Décrétales, lib. III, tit. VI).

cler. conjug. = [De] clericis conjugatis (Décrétales, lib. III, tit. III).

cler. excommu. = [De] clerico excommunicato, deposito vel interdicto ministrante (Décrétales, lib. V, tit. XXVII).

cler. non ord. = [De] clerico non ordinato ministrante (Décrétales, lib. V, tit. XXVIII).

cler. non resi. = [De] clericis non residentibus in ecclesia vel praebenda (Décrétales, lib. III, tit. IV).

cler. vena. = [De] clerico venatore (Décrétales, lib. V, tit. XXIV).

Co. = *Columbus* (Jacques Colombi), jurisconsulte, qui vécut au XII^e^ siècle.

Cod. = Codex.

Cod. Theod. = Codex Theodosianus.

cog. le. = [De] cognatione legali (Décrétales, lib. IV, tit. XII).

cog. spi. ou spir. = [De] cognatione spirituali (Décrétales, lib. IV, tit. XI).

coha. cle. et mu. = [De] cohabitatione clericorum et mulierum (Décrétales, lib. III, tit. II).

col. = *columna,* indique la colonne d'un folio ou d'une page d'un livre auquel on se réfère.

Col' = *Colossenses,* épître de saint Paul aux Colossiens.

coll. = *collatio*, c'est-à-dire collation ou répartition des textes des Novelles faite au Moyen Age.

collu. dete. = [De] collusione detegenda (Décrétales, lib. V, tit. XXII).

Colun. = *Colunbus,* c'est-à-dire Jacques Colombi, jurisconsulte (XII^e^ s.).

comm. = [De] commodato (Décrétales, lib. III, tit. XV).

Compost. = *Compostellanus,* c'est-à-dire Bernard, archidiacre de Compostelle, dit l'ancien, canoniste qui vécut au XIII^e^ siècle.

Con. = contra, c'est-à-dire un argument contraire à une proposition.

con. = Ce sigle signifie ou *concordat* ou plus rarement *consecratione*.

con. lepro. = [De] conjugio leprosorum (Décrétales, lib. IV, tit. VIII).

con. t. t. r. = consultationi tuae ou tue taliter respondemus.

conces. prae. (ou pre.) = [De] concessione praebendae (ou prebende) et ecclesiae (ou ecclesie) non vacantis (Décrétales, lib. III, tit. VIII).

concor. = concordat.

condi. ap. = [De] conditionibus appositis in desponsatione vel in aliis contractibus (Décrétales, lib. IV, tit. V).

confes. = [De] confessis (Décrétales, lib. II, tit. XVIII).

confir. uti. = [De] confirmatione utili vel inutili (Décrétales, lib. II, tit. XXX).

conju. ser. = [De] conjugio servorum (Décrétales, lib. IV, tit. IX).

cons. = [De] consecratione s'applique à la troisième partie du Décret.

consan. et af. = [De] consanguinitate et affinitate (Décrétales, lib. IV, tit. XIV).

consec. = [De] consecratione ecclesiae (ou ecclesie) vel altaris (Décrétales, lib. III, tit. XL).

consue. = [De] consuetudine (Décrétales, lib. I, tit. IV) ou [De] consuetudinibus (Décrétales, lib. I, tit. II).

constit. = constitutio.

cont. = précédé de *lite* signifie *contestata*.

conver. conju. = [De] conversione conjugatorum (Décrétales, lib. III, tit. XXXII).

conver. infid. = [De] conversione infidelium (Décrétales, lib. III, tit. XXXIII).

Cor. = *Corinthios,* c'est-à-dire les épîtres de saint Paul aux Corinthiens.

corp. viti. = [De] corpore vitiatis ordinandis vel non (Décrétales, lib. I, tit. XX).

corr. Rom. = *correctio Romana;* ce sigle se réfère à l'édition authentique des Décrétales publiée en 1582, à Rome.

cri. fal. = [De] crimine falsi (Décrétales, lib. V, tit. XX).

C. Th. = Codex Theodosianus.

custo. euch. = [De] custodia Eucharistiae (ou Eucharistie), chrismatis et aliorum sacramentorum (Décrétales, lib. III, tit. XLIV).

Cy. = *Cynus* (Cino de Pistoie), glossateur du Décret, mort en 1336.

Cy. ou Cyp. = *Cyprianus,* glossateur du droit romain, qui vécut à la fin du XII^e^ siècle.

Cz. = *Contra,* c'est-à-dire argument contraire à une proposition.

D

D = *Digestum,* livre du *Corpus juris civilis.*

D. = *distinctio,* terme employé dans les citations du Décret.

d = dictum.

d. = *dixit;* ce sigle désigne aussi telle distinction du Décret.

Dama. = *Damasus,* pape († 19 décembre 384).

Dani. = *Daniel,* prophète.

deci. = [De] decimis, primitiis et oblationibus (Décrétales, lib. III, tit. XXX).

delic. pu. = [De] delictis puerorum (Décrétales, lib. V, tit. XXIII).

depo. = [De] deposito (Décrétales, lib. III, tit. XVI).

despon. impu. = [De] desponsatione impuberum (Décrétales, lib. IV, tit. II).

Deut. = *Deuteronomii liber,* livre de l'Ancien Testament.

di. = *distinctio* ou *distinctione,* distinction du Décret.

di. = placé devant *Adrianus,* ce sigle s'interprète par *divus* et qualifie l'empereur Hadrien (117-138).

dila. = [De] dilationibus (Décrétales, lib. II, tit. VIII).

dil. fil. = Dilecte fili ou dilectus filius.

dis. = *distinctio* ou *distinctione,* distinction du Décret.

dis. ve. = discretioni vestrae (ou vestre).

dist. = *distinctio* ou *distinctione,* distinction du Décret.

div. = placée devant *Adrianus*, cette abréviation signifie *divus* qui qualifie l'empereur Hadrien (117-138).

divor. = [De] divortiis (Décrétales, lib. IV, tit. XIX).

D. J. C. = dominus jurisconsultus.

D. J. U. = dominus juris utriusque.

do. de Ro. = *Domini de Rota,* auditeurs de Rote.

do. et contu. = [De] dolo et contumacia (Décrétales, lib. II, tit. XIV).

do. inter viv. et ux. = [De] donationibus inter virum et uxorem et de dote post divortium restituenda (Décrétales, lib. IV, tit. XX).

Dona. = [De] donationibus (Décrétales, lib. III, tit. XXIV).

Durand. = *Durandus,* c'est-à-dire Guillaume Durant, évêque de Mende, dit le Spéculateur à cause de son ouvrage réputé qui était intitulé *Speculum judiciale.* Né vers 1230, il mourut le 1er novembre 1296.

Dy. = *Dynus* (Dino de Mugello) jurisconsulte, qui mourut après 1287.

E

E = Ce sigle représente l'initiale d'un nom propre commençant par cette lettre.

c. = Cette minuscule doit s'entendre par le pronom *eodem* ou *eadem.*

e. c. et qu. = *eadem causa et quaestione* ou *questione;* cela s'applique à des citations de la seconde partie du Décret.

ec. aedi. ou edi. = [De] ecclesiis aedificandis (ou edificandis) vel reparandis (Décrétales, lib. III, tit. XLVIII).

Ec. Ro. ou Eccl. Rom. = Ecclesia Romana.

Eccl' = *Ecclesiastes,* livre de l'Ancien Testament.

e. g. = exempli gratia.

ele. = [De] electione et electi potestate (Décrétales, lib. I, tit. VI).

e. m. = eumdem modum ou eodem modo.

empt. et vend. = [De] emptione et venditione (Décrétales, lib. III, tit. XVII).

eo qui cog. consan. ux. suae ou sue = [De] eo qui cognovit consanguineam uxoris suae ou sue vel sponsae ou sponse (Décrétales, lib. IV, tit. XIII).

eo qui dux. in mat. = [De] eo qui duxit in matrimo-

nium quam prius polluit per adulterium (Décrétales, lib. IV, tit. VII).

eo qui ord. fur. sus. = [De] eo qui ordinem furtive suscepit (Décrétales, lib. V, tit. XXX).

eo qui mit. in pos. = [De] eo qui mittitur in possessionem causa rei servandae ou servande (Décrétales, lib. II, tit. XV).

Eph. ou Ephe. = *Ephesios*, épître de saint Paul aux Éphésiens.

Esd. = *Esdras*, livre de l'Ancien Testament.

excep. = [De] exceptionibus (Décrétales, lib. II, tit. XXV).

exces. prae. (ou pre.) = [De] excessibus praelatorum (ou prelatorum) et subditorum (Décrétales, lib. V, tit. XXXI).

Exo. = *Exodium*, livre de l'Ancien Testament.

Extr. = *Extravagantes* de Jean XXII ou communes.

Extra. = *Extravagantes*, c'est-à-dire les constitutions étrangères au Décret ou les Décrétales de Grégoire IX.

F

F. = *Frogerius* pour *Rogerius Beneventanus* (Roger de Bénévent), glossateur du droit romain (XII^e^ siècle) ; mais ce sigle désigne, quoique rarement, *Joannes Faventinus* (Jean de Faënza), glossateur du Décret, mort en 1190.

f. = désigne rarement le dit Jean de Faënza et communément *finale* ou *finis*.

fa. = facit.

fe. re. prae. (ou pre.) n. = *felicis recordationis praedecessor* (ou *predecessor*) *noster* soit encore

predecessoris (ou *praedecessoris*) *nostri*, expression employée par les papes à l'égard de leurs prédécesseurs.

fer. = [De] feriis (Décrétales, lib. II, tit. IX).

feud. = [De] feudis (Décrétales, lib. III, tit. XX).

ff. ou ff. = Ces sigles désignent généralement le Digeste ; au xv^e^ siècle, on les employa aussi pour désigner les Pandectes.

f. i. = fieri jussit.

fi. = finale ou fine.

fi. instru. = [De] fide instrumentorum (Décrétales, lib. II, tit. XXII).

fidejuss. = [De] fidejussoribus (Décrétales, lib. III, tit. XXII).

fil. presbi. ou presby. = [De] filiis presbyterorum ordinandis vel non (Décrétales, lib. I, tit. XVII).

Flori. = *Florianus* (Floriano), jurisconsulte bolonais, qui vivait en 1386.

f. n. = frater noster ou fratre nostro, etc.

fo. compe. = [De] foro competenti (Décrétales, lib. II, tit. II).

f. pr. = *fine principii*. Des fragments importants du Digeste ayant été subdivisés par les modernes en *principium* et paragraphes, le sigle précédent renvoie à la fin de tel préambule.

fr. = fragmentum.

Fran. de Zab. = *Franciscus de Zabarellis* (François Zabarella), cardinal, glossateur des Clémentines, mort le 26 septembre 1417.

fre. = frequenter.

fri. et male. = [De] frigidis et maleficiatis, et impotentia coeundi (Décrétales, lib. IV, tit. XV).

Fri. Imp. = *Fridericus Imperator*, c'est-à-dire

l'empereur Frédéric II (1194 † 13 décembre 1250).

Fri. de Zen. = *Fridericus de Zenis* (Frédéric de Sienne ou Petrucci), canoniste, dont on constate l'existence entre les années 1321 et 1342.

Frog. = *Frogerius*, pour *Rogerius Beneventanus*, glossateur du droit romain (XII^e siècle).

f. t. = *fraternitati tuae* (ou *tue*), expression employée dans les lettres pontificales et s'appliquant à des évêques dont le pape se dit le frère.

f. t. t. r. = fraternitati tuae (ou tue) taliter respondemus.

fur. = [De] furtis (Décrétales, lib. V, tit. XVIII).

f. v. = fraternitati vestrae (ou vestre).

G

G. = Cette majuscule désigne *Gandulphus*, glossateur du Décret (XII^e-XIII^e siècle), *Gilbertus*, canoniste (XIII^e siècle), et *Guarnerius*, glossateur du droit romain († après 1118).

g. = la minuscule s'applique à la glose et signifie *glosa*, plus généralement; elle se rapporte aussi à *Gandulphus* précité.

Ga. = *Gandulphus* déjà nommé.

Gal. = *Galatas*, épître de saint Paul aux Galates.

Gal. = *Galgosius*, auteur présumé des falsifications introduites au XI^e siècle dans le Codex.

Gan., gan. ou Gand. = *Gandulphus*, glossateur du Décret (XII^e-XIII^e siècle).

Gar. = *Garsias* (Jean Garcia), canoniste espagnol, qui enseigna à Bologne en 1280.

G. de Ca. = *Guillelmus de Cabriano*, jurisconsulte

qui enseigna à Bologne, devint archevêque de Ravenne et mourut en 1201.

G. de Mon. Lau. ou Laud. = *Guillelmus de Montelauduno* (Guillaume de Montlauzun), glossateur du Sexte et des Clémentines, mort le 2 janvier 1343.

G. Dur. = *Guillelmus Durandus* (Guillaume Durant, le Spéculateur, † 1296).

Geñ. = *Genesis,* livre de l'Ancien Testament.

Gen. = *Genselinus de Cassagnis* (Jesselin de Cassagnes), glossateur des Clémentines, mort en 1334.

G. in Spe. = *Guillelmus in Speculo,* c'est-à-dire Guillaume Durant, auteur du *Speculum judiciale* († 1296).

Gl., gła. ou glo. = glosa.

Gñ. = *Genesis,* livre de l'Ancien Testament.

Go. ou Gof. = *Goffredus* (Geoffroy de Trani), cardinal, glossateur des Décrétales de Grégoire IX, mort en 1245.

$\dot{g}$ = *Gregorius* (saint Grégoire le Grand, pape), né vers 540, mort le 12 mars 604.

Gra. = *Gratianus,* compilateur du Décret, mort vers 1204.

Greg. = *Gregorius I,* pape; mais si ce nom est précédé de *ap.* il s'agit de Grégoire IX, initiateur des Décrétales.

Gual., Gualē ou Gualcau. = *Gualcosius, Gualcausus,* auteur présumé des falsifications introduites dans le Codex au xi^e^ siècle.

Guar. = *Guarnerius,* pour *Irnerius,* glossateur du droit romain († après 1118).

Gz = *Guizzardinus* (Guizzardino), jurisconsulte, mort le 13 septembre 1222.

H

H. = Ce sigle désigne *Huguccio* (Uguccione), glossateur du Décret, évêque de Ferrare, mort le 30 avril 1210, ou *Hugolinus de Presbyteris,* glossateur du droit romain, mort vers 1233.

h. = *hic* (ici), c'est-à-dire dans la même distinction, la même question, le même titre ou le même chapitre.

haere. (ou here). = [De] haereticis (ou hereticis) et Manichaeis (ou Manicheis). (Décrétales, lib. V, tit. VII).

Hen. Bo. = *Henricus Boik* (Henri Bohic), canoniste, né en 1310 et mort vers 1350.

Hiero. ou Hieron. = *Hieronymus* (saint Jérôme), né en 331 et mort le 30 septembre 420.

hiis qui fi. oc. = [De] hiis qui filios occiderunt (Décrétales, lib. V, tit. X).

Hn. = *Henricus de Baila,* jurisconsulte qui enseigna à Bologne et dont l'existence est attestée de 1166 à 1200.

Ho. = *Hostiensis,* c'est-à-dire *Henricus de Segusia, cardinalis episcopus Ostiensis,* (Henri de Suse), canoniste, mort le 6 novembre 1271.

homici. = [De] homicidio voluntario vel casuali (Décrétales, lib. V, tit. XII).

Hon. = *Honorius,* pape.

Host. = *Hostiensis,* déjà cité.

Hr. = *Henricus de Baila,* jurisconsulte (XII^{e}-XIII^{e} siècle).

h. tit. = hoc titulo.

Hu. ou Hug. = *Huguccio,* glossateur du Décret, mort en 1210.

hu. ou hūg = *Hugolinus de Presbyteris,* glossateur du droit romain, mort vers 1233.

I

I. = *Irnerius*, glossateur du droit romain, mort après 1118.

Ia. = *Jacobi epistola,* épître de saint Jacques insérée dans le Nouveau Testament.

iis quae (ou que) fi. a ma. par. = [De] iis quae (ou que) fiunt a majori parte capituli (Décrétales, lib. III, tit. XI).

iis quae (ou que) vi. me. = [De] iis quae (vel que) vi metusve causa fiunt (Décrétales, lib. I, tit. XL).

imm. = [De] immunitate ecclesiarum, coemeterii et rerum ad eas pertinentium (Décrétales, lib. III, tit. XLIX).

Imo. = *Imola* (Jean d'Imola), jurisconsulte et canoniste, mort le 13 mars 1436.

infan. et lang. ex. = [De] infantibus et languidis expositis (Décrétales, lib. V, tit. XI).

in in. = in integrum.

in integ. re. = [De] in integrum restitutione (Décrétales, lib. I, tit. XLI).

inju. = [De] injuriis et dampno (ou damno) dato (Décrétales, lib. V, tit. XXXVI).

Inn., Inno. ou Innoc. = Ce sigle désigne, suivant les

cas, ou Innocent III (pape du 8 juin 1198 au 16 juillet 1216) ou Innocent IV (pape du 25 juin 1243 au 7 décembre 1254).

Inst. ou Insti. = *Institutiones* ou *Instituta*, c'est-à-dire les Institutes de l'empereur Justinien.

Ir. = *Irnerius*, glossateur du droit romain († après 1118).

J

j = Le j ou i long, surmonté d'un signe abréviatif j̃, signifie *infra*. Dépourvu de signe abréviatif, mais ponctué, il représente ou *primus*, ou *unus*, c'est-à-dire un adjectif quantitatif qui se décline suivant le cas du mot qualifié; il peut encore figurer l'adverbe *primo*.

Un *i* bref, ponctué, s'employait quand il était suivi d'un autre *i*, lequel devenait long; dans ce cas cela équivalait au chiffre deux. Au Moyen Age, au lieu de se servir des chiffres romains II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, on écrivait ij, iij, iiij, vj, vij, viij, viiij. Ce mode de numérotation fut conservé dans les imprimés, aux XV^e^ et XVI^e^ siècles.

J. = Cette majuscule désigne soit *Joannes Galensis* (Jean de Galles), glossateur des Décrétales de Grégoire IX, mort peu après le début du XIII^e^ siècle, soit *Jacobus de Porta Ravennate*, glossateur du droit romain, mort le 11 octobre 1178.

Ja., Jac. ou Jaco. = *Jacobus de Porta Ravennate*, précité.

Ja. Col. = *Jacobus Columbus* (Jacques Colombi), jurisconsulte qui vécut au XII^e siècle.

Ja. de ra. = *Jacobus de Ravanis* (Jacques de Revigny), jurisconsulte, mort en 1296.

Jac. Bal. = *Jacobus Balduini,* glossateur du droit romain, mort le 21 mai 1235.

Jac. But. = *Jacobus Butrigarii* (Jacques Bottrigari), jurisconsulte, né vers 1274 et décédé le 9 avril 1347.

Jac. de Are. = *Jacobus de Arena,* jurisconsulte, qui enseigna à Bologne et vécut à la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e.

Jac. de Bel. = *Jacobus de Belviso* (Jacques Belvisi), jurisconsulte, né en 1270 et mort en 1335.

J. B. = Joannes Baptista.

Je. = *Jeremias,* prophète.

j. gl. = *juncta glosa,* c'est-à-dire la glose jointe au texte juridique dont il s'agit.

Jo. = Ce sigle est commun à *Joannes Teutonicus* (Jean l'Allemand), glossateur du Décret, mort en 1245, à *Joannes Galensis* (Jean de Galles), glossateur des Décrétales de Grégoire IX (XII^e-XIII^e s.), à *Joannes Bassianus* (Jean Bassiano), glossateur du droit romain (XII^e s.).

Jo. An. ou And. = *Joannes Andreae* (Jean André), célèbre glossateur bolonais du *Corpus juris canonici*, mort le 7 juillet 1348.

Jo. b. ou Job. = *Joannes Bassianus* (Jean Bassiano), glossateur du droit romain.

Jo. de Ce. = *Joannes de Cesena* (Jean Anguisciola), jurisconsulte, mort en 1310.

Jo. de f.
Jo. d' f.
Jo. de Fa.
Jo. d' fan.
Jo. de fan.
Jo. de Fant.
Jo. f.
Jo. Fa.
Jo. fa.
Joā. de f.
Joā. fan.
Joan. de f.
Jo. Fav.
Johā de fan.
Johan. def.
Johañ. de fan.
Johā. fan.
Joh'es Faventinus.

Tous ces sigles concernent *Joannes Faventinus* (Jean de Faënza), glossateur du Décret, mort en 1190.

Jo. G.
Jo. Gal.
Jō. Gal.
Jo. Gaſen.
Jo. Galensis.
Jo. Gl'alis.
Joñs.
Joh'es Gaſn.

Ces différents sigles ont trait à *Joannes Galensis* (Jean de Galles), glossateur de la III^e^ compilation et des Décrétales de Grégoire IX, mort peu après le début du XIII^e^ siècle.

Jo. Imo. = *Joannes Imolensis* (Jean d'Imola), jurisconsulte et canoniste, mort le 13 mars 1436.

Jo. le. = *Joannis lectura ;* cette expression se rapporte aux œuvres du jurisconsulte Jean Bassiano que citait son élève *Nicolaus Furiosus*, également jurisconsulte (fin du XII^e^ siècle).

Jo. de Lig. = *Joannes de Lignano* (Jean de Le-

gnano), jurisconsulte et canoniste, qui glosa les Clémentines et mourut le 16 février 1383.

Jo. Mo. = *Joannes Monachus* (Jean Lemoine), glossateur du Sexte, cardinal, mort en 1313.

Jo. ou Joh. Teut. = *Joannes Teutonicus* (Jean l'Allemand), glossateur du Décret, mort en 1245.

Joan. Andr. = *Joannes Andreae,* glossateur du *Corpus juris canonici,* mort en 1348.

Joan. de Ces. = *Joannes de Cesena* (Jean Anguisciola), jurisconsulte, mort vers 1310.

Joann. Teut. = *Joannes Teutonicus*, précité.

ju. calum. = [De] juramento calumniae (ou calumnie) (Décrétales, lib. II, tit. VII).

Judae. (ou Jude.) = [De] judaeis (ou judeis) et Saracenis, et eorum servis (Décrétales, lib. V, tit. VI).

judi. = [De] judiciis (Décrétales, lib. II, tit. I).

jurejur. = [De] jurejurando (Décrétales, lib. II, tit. XXIV).

jure pa. = [De] jure patronatus (Décrétales, lib. III, tit. XXXVIII).

J° = *Jacobus de Porta Ravennate*, glossateur du droit romain († 1178).

Justin. = précédé de *ap.* (apud), ce sigle s'applique à Justinien, empereur du 1er août 527 au 14 novembre 565.

K

K., Ka. ou Kar. = *Karolus de Tocco,* glossateur du droit romain (XIIIe siècle).

L

L = Cette majuscule représente le chiffre romain cinquante.

l = *lege* (loi).

l. = Cette minuscule signifie *liber* (livre), *libri, libro* et aussi *Laurentius Hispanus* (Laurent l'Espagnol), glossateur du Décret, archidiacre de Bologne, qui professa dans cette ville au début du XIII^e^ siècle.

la. = *Laurentius Hispanus*, susdit.

La. = *Lanfrancus* (Lanfranc), glossateur du droit romain, archevêque de Cantorbéry, né vers 1005, mort le 28 mai 1089.

Laf. = comme ci-dessus.

Lamb. de Ramp. = *Lambertus de Ramponibus* (Lambertino Ramponi), jurisconsulte, mort le 18 mai 1304.

Lan. = *Lanfrancus,* glossateur du droit romain († 1089).

Lan. Cre. = *Lanfrancus Cremensis* (Lanfranc de Crème), canoniste, qui vivait en 1194.

Lap. ab. = *Lapus abbas*, c'est-à-dire Lapo Tatti de Poggibonsi, abbé de San Miniato près Florence, canoniste, qui vécut au XIV^e^ siècle.

Lau., lau. ou Laur. = *Laurentius Hispanus*, déjà dit.

li. ou lib. = liber, libri, libro.

li. ob. = [De] libelli oblatione (Décrétales, lib. II, tit. III).

lit. contest. = [De] litis contestatione (Décrétales, lib. II, tit. V).

li. pen. = lite pendente.

lo. et condu. = [De] locato et conducto (Décrétales, lib. II, tit. XVIII).

lot. = *Lotarius* (Lothaire Rosario), de Crémone, glossateur du droit romain, archevêque de Pise, mort en 1227.

Lu. = *Lucas*, l'Evangéliste.

Lud. ou Ludo. de Ro. = *Ludovicus de Roma* (Louis Pontano), canoniste, né en 1409 et mort en 1439.

M

M. = Cette majuscule se rapporte soit à *Melendus* (Melendo), glossateur du Décret, qui enseigna à Bologne et vivait certainement en 1209, soit à *Martinus Gosia*, glossateur du droit romain, mort après 1157.

M., m. = Placée devant un nom d'homme cette lettre signifie *magister*.

m., Ma. = *Martinus Gosia*, précité.

ma. con. edic. ec. contrac. = [De] matrimonio contra edictum Ecclesiae (ou Ecclesie) contracto (Décrétales, lib. IV, tit. XVI).

ma. et obe. = [De] majoritate et obedientia (Décrétales, lib. I, tit. XXXIII).

magi. = [De] magistris et ne aliquid exigatur pro licentia docendi (Décrétales, lib. V, tit. V).

Mala. = *Malachias*, prophète.

maledi. = [De] maledicis (Décrétales, lib. V, tit. XXVI).

mand. q. = mandamus ou mandatum quatenus.

mar. = *Martinus Gosia*, glossateur du droit romain, mort après 1157.

Mē. ou Mel. = *Melendus*, glossateur du Décret (XIII^e siècle).

M. G. = *Martinus Gosia,* déja cité.

mo. ca. prae. (ou pre). = monitione canonica praemissa (ou premissa).

m. q. = mandamus quatenus.

m. s. = more solito.

mu. pe. = [De] mutuis petitionibus (Décrétales, lib. II, tit. IV).

N

N. = *Nicolaus Furiosus* (Nicolas Furioso), de Reggio, jurisconsulte qui enseigna à Bologne et vécut à la fin du XII^e^ siècle.

na. ex lib. ven. = [De] natis ex libero ventre (Décrétales, lib. IV, tit. X).

ne cle. vel mo. = ne clerici vel monachi saecularibus (ou secularibus) negotiis se immisceant (Décrétales,lib. III, tit. L).

ne praela. (ou prela.) vi. su. = ne praelati (ou prelati) vices suas vel ecclesias sub annuo censu concedant (Décrétales, lib. V, tit. IV).

ne se. va. = ne sede vacante aliquid innovetur (Décrétales, lib. III, tit. IX).

Ni. = Nicolaus Furiosus, précité.

Nic. Sic. do. = *Nicolaus Siculus doctor*, c'est-à-dire Nicolas Tudeschi ou Tedeschi, canoniste, surnommé *Panormitanus* (Le Panormitain) parce qu'il fut archevêque de Palerme et connu aussi sous le nom d'*abbas modernus,* par opposition à un canoniste dit *abbas antiquus*, parce qu'il eut l'abbaye de Sant'Agata; il mourut en juillet 1445.

no. = nota ou notant ou encore notarii.

no. et vet. test. = novi et veteris testamenti.

no. ope. nun. = [De] novi operis nunciatione (Décrétales, lib. V, tit. XXXII).

no. prac. (ou pre.) = nostram praesentiam (ou presentiam).

nota. = notatur.

not. = notandum.

Nov. ou Novel. = Novelles de Justinien.

O

O. = opinio.

ob. = obstaculum.

ob. ad rati. = [De] obligatis ad ratiocinia ordinandis vel non (Décrétales, lib. I, tit. XIX).

ob. je. = [De] observatione jejuniorun (Décrétales, lib. III, tit. XLVI).

Odo. = *Odofredus* (Odofredo), de Bologne, jurisconsulte, mort le 3 décembre 1265.

of. archi. = [De] officio archidiaconi (Décrétales, lib. I, tit. XXIII).

off. archipres. = [De] officio archipresbyteri (Décrétales, lib. I, tit. XXIV).

off. custo. = [De] officio custodis (Décrétales, lib. I, tit. XXVII).

off. dele. = [De] officio et potestate judicis delegati (Décrétales, lib. I, tit. XXIX).

off. judic. = [De] officio judicis (Décrétales, lib. I, tit. XXXII).

off. jud. or. = [De] officio judicis ordinarii (Décrétales, lib. I, tit. XXXI).

off. le. = [De] officio legati (Décrétales, lib. I, tit. XXX).

off. pri. = [De] officio primicerii (Décrétales, lib. I, tit. XXV).

off. sacri. = [De] officio sacristae (ou sacriste) (Décrétales, lib. I, tit. XXVI).

off. vica. = [De] officio vicarii (Décrétales, lib. I, tit. XXVIII).

Ol. ou Old. = *Oldradus de Ponte* (Oldrado da Ponte), jurisconsulte, mort le 2 avril 1335.

op. ou opi. = opinio.

or. cogni. = [De] ordine cognitionum (Décrétales, lib. II, tit. X).

ordi. ab episc. qui re. = [De] ordinatis ab episcopo qui renunciavit episcopatui (Décrétales, lib. I, tit. XIII).

Ost. ou Osti. = *Ostiensis*, c'est-à-dire *Henricus de Segusia, cardinalis episcopus Ostiensis* (Henri de Suse), canoniste, mort le 6 novembre 1271.

ot. ou ot $\widehat{pp}$. = *Otto Papiensis* (Otton de Pavie), glossateur du droit romain, qui enseigna à Bologne durant le XIII^e^ siècle.

P

P. ou p. = Ce sigle est commun à *Petrus Yspanus* (Pierre l'Espagnol), glossateur du Décret, qui enseigna à Bologne et vécut aux XII^e^ et XIII^e^ siècles et à *Placentinus* (Placentin), glossateur du droit romain, mort le 12 février 1192.

.p. = *Pandectae* ou variantes pisanes dans les manuscrits des Pandectes au XII^e^ siècle.

pa. = papa.

pa. = [De jure] patronatus (Décrétales, lib. III, tit. XXXVIII).

pac. = [De] pactis (Décrétales, lib. I, tit. XXXV).

paroch. = [De] parochiis et alienis parochianis (Décrétales, lib. III, tit. XXIX).

Pas. = *Pascipoverus* (Frédéric Passipoveri), jurisconsulte, mort après 1252.

Pau. de Leaz. = *Paulus de Leazaris* (Paul Liazari), canoniste bolonais, mort le 8 février 1356.

pe. = *Petrus Yspanus,* cité plus haut.

pe. = Ce sigle a deux sens très distincts, celui de *penitentia* et celui de *penultima* ou *penultimo.*

pecu. cler. = [De] peculio clericorum (Décrétales, lib. III, tit. XXV).

p. dec. = précédé de *in* ces abréviations signifient *in parte decisa,* c'est-à-dire partie retranchée d'une décrétale de Grégoire IX.

penul. ou penult. = penultimo.

per tot. = per totum.

pere. = [De clericis] peregrinantibus (Décrétales, lib. II, tit. XXIX).

pet. = petita ou petitur.

Pet. de Bel. = *Petrus de Bellapertica* (Pierre de Belleperche), jurisconsulte, évêque d'Auxerre, né vers 1250 et mort le 17 janv. 1308.

Pet. de Sam. ou de Samp. = *Petrus de Sampsone* (Pierre de Sampzon), canoniste, qui enseigna à Bologne de 1230 à 1260.

pi. et py. = Ce sigle désigne les variantes pisanes dans les manuscrits des Pandectes au XII^e^ siècle.

pi. et py. = *Pillius*, *Pylaeus* ou *Pyleus* (Pillio), glossateur du droit romain, qui vécut aux XII^e^ et XIII^e^ siècles.

pigno. = [De] pignoribus et aliis cautionibus (Décrétales, lib. III, tit. XXI).

Pith. = Ce sigle se rapporte à l'édition des Décrétales préparée par François et Pierre Pithou et publiée à Paris, en 1687.

Pla., pla., Plac. ou plac̄. = *Placentinus* (Placentin), glossateur du droit romain († 1192).

plus peti. = [De] plus petitionibus (Décrétales, lib. II, tit. XI).

poen. = poenitentia ou poenis.

poen. (ou pen.) et re. = [De] poenitentiis (ou penitentiis) et remissionibus (Décrétales, lib. V, tit. XXXVIII).

pos. = possessio.

postu. = [De] postulando (Décrétales, lib. I, tit. XXXVII).

pp. emiss. = proposita emissa.

pr. = *principium*, c'est-à-dire passage d'un texte juridique ou canonique qui se trouve avant un paragraphe, en d'autres termes le préambule.

prae. (ou pre.) = praeterea ou preterea.

prae. (ou pre.) di. = praefulgeat (ou prefulgeat) dignitate.

praeal. (ou preal.) = praeallegatus (ou preallegatus).

praeb. (ou preb.) = [De] praebendis (ou prebendis) et dignitatibus (Décrétales, lib. III, tit. V).

praescrip. (ou prescrip.) = [De] praescriptionibus (ou prescriptionibus) (Décrétales, lib. II, tit. XXVI).

praesum. (ou presum.) = [De] praesumptionibus (ou presumptionibus) (Décrétales, lib. II, tit. XXIII).

praetex. (ou pretex.) = praetextu (ou pretextu).

preca. = [De] precario vel precariis (Décrétales, lib. III, tit. XIV).

presb. non bapt. = [De] presbytero non baptizato (Décrétales, lib. III, tit. XLIII).

pri. = primo.

prin. ou princ. = principium, voir plus haut *pr.*

privi. = [De] privilegiis et excessibus privilegiatorum (Décrétales, lib. V, tit. XXXIII).

proba. = [De] probationibus (Décrétales, lib. II, tit. XIX).

procur. = [De] procuratoribus (Décrétales, lib. I, tit. XXXVIII).

prop. = *propositus, propositi, proposito, proposita, propositis,* suivant le cas et le genre du mot qualifié.

pur. post par. = [De] purificatione post partum (Décrétales, lib. III, tit. XLVII).

pur. cano. = [De] purgatione canonica (Décrétales, lib. V, tit. XXXIV).

pur. vulg. = [De] purgatione vulgari (Décrétales, lib. V, tit. XXXV).

P. Ys. ou P. Ysp. = *Petrus Yspanus* (Pierre l'Espagnol), glossateur du Décret (XII^e^ et XIII^e^ s.).

Q

q. = Quand ce sigle figure dans des citations du Décret il représente le mot *quaestio;* ailleurs, il signifie *quatenus.*

¶ = *paragraphus* (paragraphe), c'est-à-dire le mode de division adopté pour distinguer entre eux les divers chefs ou articles d'une décrétale, d'une loi, d'une distinction, d'une question, d'un canon ou chapitre. Dans les manuscrits et les imprimés,

ce signe est d'une couleur différente, rouge, bleu ou or.

qu. ou quaest. (ou quest.) = quaestio (ou questio).

qui cler. vel vov. = Qui clerici vel voventes matrimonium contrahere possunt (Décrétales, lib. IV, tit. VI).

qui fi. sint leg. = Qui filii sint legitimi (Décrétales, lib. IV, tit. XVII).

qui ma. ac. pos. = Qui matrimonium accusare possunt vel contra illud testificari (Décrétales, lib. IV, tit. XVIII).

R

R. = Ce sigle est commun à trois personnages : *Rufinus* (Rufin), glossateur du Décret (XII^e^ siècle); *Richardus* (Richard l'Anglais), glossateur de la première compilation des Décrétales, mort le 17 mai 1237; *Rogerius* (Roger de Bénévent), glossateur du droit romain, qui enseigna à Bologne en 1166.

r. = *Rufinus,* précité, ou *Rolandus Bandinelli,* canoniste, qui devint pape en 1159 et mourut en 1181.

Ra. = *Raymundus de Pennaforte* (Raimond de Pennafort), rédacteur des Décrétales de Grégoire IX, né en 1175 et mort le 7 janvier 1275.

rapt. = [De] raptoribus, incendiariis et violatoribus ecclesiarum (Décrétales, lib. V, tit. XVII).

Ray. = *Raymundus de Pennaforte,* précité.

Re. = *Require* (Recherche).

re. = Ce sigle a plusieurs sens : *remota; responso; responsio; remissionibus.*

re. ecl. non alie. = [De] rebus Ecclesiae (ou Ecclesie) non alienandis (Décrétales, lib. III, tit. XIII).

re. ju. = [De] regulis juris (Décrétales, lib. V, tit. XLI).

re. me. = recolendae memoriae ou recolende memorie.

re. permu. = [De] rerum permutatione (Décrétales, lib. III, tit. XIX).

regula. = [De] regularibus et transeuntibus ad religionem (Décrétales, lib. III, tit. XXXI).

reli. do. = [De] religiosis domibus, ut episcopo sint subjectae (ou subjecte) (Décrétales, lib. III, tit. XXXVI).

reli. et ve. san. = [De] reliquiis et veneratione sanctorum (Décrétales, lib. III, tit. XLV).

renunc. = [De] renunciatione (Décrétales, lib. I, tit. IX).

r scrip. = [De] rescriptis (Décrétales, lib. I, tit. III).

respon. = responsio ou responso.

resti. spo. = [De] restitutione spoliatorum (Décrétales, lib. II, tit. XIII).

rn. = responsio ou responso.

Ro., ro. = *Rolandus Bandinelli,* canoniste, qui devint pape sous le nom d'Alexandre III le 7 septembre 1159 et mourut le 30 septembre 1181.

Ro. = romanus, -a, -i, -o, -am, -um.

Ro. cu. = Romana curia.

Rof. = *Roffredus,* jurisconsulte, qui enseigna à Bologne et mourut vers 1243.

Rog. ou rog̃ = *Rogerius,* glossateur du droit romain (XII^e s.).

Rs. = Sigle fautif pour Bs. et qui se rapporte à *Symon de Bisignano*, glossateur du Décret (XII^e siècle).

Ru. = *Rufinus* (Rufin), glossateur du Décret (XII^e^ siècle).

S

s., $\tilde{\tilde{s}}$ = *supra;* si l's perd sa panse, s'allonge et prend la forme d'un f affecté d'un léger trait à sa gauche et non à sa droite, il signifie *scilicet;* mais si ce léger trait est reporté au sommet de la lettre, il signifie *supra ;* dans ce cas l's n'est pas encadré de points.

.s. = scilicet.

sa. ap. con. = sacro approbante concilio.

sa. auct. con. = sacra auctoritate concilii.

sa. unc. = [De] sacra unctione (Décrétales, lib. I, tit. XV).

sac. lit. = sacrarum litterarum.

sacra. ite. = [De] sacramentis iteranJis vel non (Décrétales, lib. I, tit. XVI).

Sali. = *Salicetus* (Barthelémy de Saliceto), jurisconsulte, mort le 28 décembre 1412.

sc. = scilicet.

schisma. = [De] schismaticis et ordinatis ab eis (Décrétales, lib. V, tit. VIII).

scil. = scilicet.

scru. in or. fa. = [De] scrutinio in ordine faciendo (Décrétales, lib. I, tit. XII).

se. = sequens.

Se. ap. = Sedes apostolica.

se. nup. = [De] secundis nuptiis (Décrétales, lib. IV, tit. XXI).

sen. excom. = [De] sententia excommunicationis, suspensionis, etc. (Décrétales, lib. V, tit. XXXIX).

sent. et re jud. = [De] sententia et re judicata (Décrétales, lib. II, tit. XXVII).

sepul. = [De] sepulturis (Décrétales, lib. III, tit. XXVIII).

seq. = sequenti, sequitur.

sequen. = sequentibus.

seques. posses. = [De] sequestratione possessionum et fructuum (Décrétales, lib. II, tit. XVII).

ser. = servandus.

ser. non ordi. = [De] servis non ordinandis et eorum manumissione (Décrétales, lib. I, tit. XVIII).

Si., si. = *Symon de Bisignano*, canoniste, qui vivait encore à la fin du XII^e^ siècle.

Sicu. ou Sicu. ab. = *Siculus abbas*, c'est-à-dire Nicolas Tudeschi, le Panormitain († 1445).

Sil. = *Silvester,* glossateur de la première et de la troisième compilation des Décrétales.

simo. = [De] simonia, et ne aliquid pro spiritualibus exigatur vel promittatur (Décrétales, lib. V, tit. III).

so. ou sol. = solutio ou solve.

solu. = [De] solutionibus (Décrétales, lib. III, tit. XXIII).

Soph. = *Sophonias,* prophète.

sortile. = [De] sortilegiis (Décrétales, lib. V, tit. XXI).

Spe. = *Speculum judiciale* de Guillaume Durant.

Spec. = *Speculator*, c'est-à-dire l'auteur du *Speculum judiciale,* Guillaume Durant († 1296).

spec. = specialis.

spon. du. = [De] sponsa duorum (Décrétales, lib. IV, tit. IV).

spon. et matri. = [De] sponsalibus et matrimoniis (Décrétales, lib. IV, tit. I).

§. = Ce sigle désigne *paragraphus* (paragraphe), c'est-à-dire le mode de division adopté pour distinguer entre eux les divers chefs ou articles d'une décrétale, d'une loi, d'une distinction, d'une question, d'un canon ou chapitre.

sta. mo. = [De] statu monachorum et canonicorum regularium (Décrétales, lib. III, tit. XXXV)

Ste., ste. = *Stephanus* (Etienne), né à Orléans le 19 février 1128, auteur d'une *Summa Decreti* (voir l'édition de J. F. von Schulte, *Die Summa des Stephanus Tornacensis ueber das Decretum Gratiani,* Giessen, 1891), mort évêque de Tournai au mois de septembre 1203.

sub. app. obst. = sublato appellationis obstaculo.

suc. ab intes. = [De] successionibus ab intestato (Décrétales, lib. III, tit. XXVII).

sum. = précédé de *in,* ce sigle se rapporte au sommaire qui précède une distinction, une question, une loi, un chapitre ou canon.

sum. Trini. et fid. ca. = [De] summa Trinitate et fide catholica (Décrétales, lib. I, tit. I).

sup. neg. prae. (ou pre.) = [De] supplenda negligentia praelatorum (ou prelatorum) (Décrétales, lib. I, tit. X).

sy. = *Symon Vicentinus* (Simon de Vicence), glossateur du droit romain, qui vécut au XIII^e^ siècle.

T

T. = *Tancredus* (Tancrède), archidiacre de Bologne, canoniste réputé, mort entre le 5 octobre 1234 et mai 1236.

t. = titulum ou taliter.

Tan. = *Tancredus*, précité.

temp. ordi. = [De] temporibus ordinationum et qualitate ordinandorum (Décrétales, lib. I, tit. XI).

test. = [De] testibus et attestationibus (Décrétales, lib. II, tit. XX).

test. cog. = [De] testibus cogendis vel non (Décrétales, lib. II, tit. XXI).

testa. = [De] testamentis et ultimis voluntatibus (Décrétales, lib. III, tit. XXVI).

Thimo. = *Thimoteum,* épître de saint Paul à Timothée.

Tho. = Thomas.

ti. = titulum.

Tim. = *Timoteum,* épître précitée.

Tit. = *Titum*, épître de saint Paul à Tite.

tit. = titulum.

Tob. = *Tobias,* livre de l'Ancien Testament.

tornea. = [De] torneamentis (Décrétales, lib. V, tit. XIII).

transac. = De transactionibus (Décrétales, lib. I, tit. XXXVI).

translatio. episc. = [De] translatione episcopi (Décrétales, lib. I, tit. VII).

treu. et pa. = [De] treuga et pace (Décrétales, lib. I, tit. XXXIV).

U

U. = Ce sigle est commun à *Ugo de Porta Ravennate* (du XII^e^ au XV^e^ siècle on n'employa pas généralement la forme *Hugo*), glossateur du droit romain, mort le 1^er^ juin 1168, et à *Uguccio*

(Uguccione), glossateur du Décret, évêque de Ferrare, mort le 30 avril 1210.

u. = *Ugo de Porta Ravennate*, précité.

Ub., Ub. Bo. ou Ub. de Bo. = *Ubertus de Bobio* (Hubert de Bobbio), jurisconsulte qui vécut au XIII^e^ siècle.

u. d. p. r. l. p. = ut de plano recte legi possit.

Ug. = *Uguccio*, précité.

Ug. ou ug. = *Ugo de Porta Ravennate*, précité.

ult. ou ulti. = ultimo.

usur. = [De] usuris (Décrétales, lib. V, tit. XIX).

ut ec. benef. = Ut ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur (Décrétales, lib. III, tit. XII).

ut li. non contest. = Ut lite non contestata non procedatur ad testium receptionem, vel ad definitivam sententiam (Décrétales, lib. II, tit. VI).

ut li. pen. = Ut lite pendente nihil innovetur (Décrétales, lib. II, tit. VI).

V

.v. = Ce sigle désigne le chiffre romain V.

v. = verbum.

v, ỿ ou ỿs = *versus* ou *versiculus* (verset), partie d'un paragraphe ou d'un canon.

Val. ou Valc̄. = *Valcausus* pour *Galgosius*, auteur présumé de falsifications du Codex au XI^e^ siècle.

V. de Ca. = *Willelmus de Cabriano*, glossateur du droit romain, mort en 1201.

ver., vers. ou versi. = versus ou versiculus.

ver. sig. = [De] verborum significatione (Décrétales, lib. V, tit. XL).

vi. et ho. cle. = [De] vita et honestate clericorum (Décrétales, lib. III, tit. I).

Vī., Vic̄. ou Vinc. = *Vincentius Hispanus* (Vincent l'Espagnol), glossateur des Décrétales de Grégoire IX et de la troisième compilation, qui vécut au XIII^e^ siècle.

Viz. = *Vizardinus* pour *Guizzardinus* (Guizzardino), jurisconsulte, mort le 13 septembre 1222.

vot. = [De] voto et voti redemptione (Décrétales, lib. III, tit. XXXIV).

Vui. ou Vuil. = *Vuilhermus* pour le nom propre *Guillelmus*.

Vui. Duran. = *Vuilhermus Durandus* (Guillaume Durant, le Spéculateur, † 1296).

W

W.ou W. de Ca. = *Wilhelmus de Cabriano*, glossateur du droit romain († 1201).

Wal. = *Walcausus* pour *Galgosius*, précité.

War. = *Warnerius* pour *Irnerius*, glossateur du droit romain († après 1118).

Wiz. ou Wz. = *Wizardinus* pour *Guizzardinus*, jurisconsulte († 1222).

Y

y. = *Yrnerius* pour *Irnerius*, glossateur du droit romain, mort après 1118.

yr. = *Henricus de Baila*, glossateur du droit romain (XII^e^-XIII^e^ s.).

Z

Zab. = *Zabarella* (François Zabarella), glossateur des Clémentines, cardinal, né en 1339, mort le 26 septembre 1417.

ACHEVÉ D'IMPRIMER
LE 18 JUIN MCMXXX
PAR FIRMIN-DIDOT,
AU MESNIL, POUR GABRIEL
BEAUCHESNE A PARIS

34715